

**Décision n° 2018-0352**  
**du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 mars 2018**  
**abrogeant la décision n° 2013-1146 en date du 10 septembre 2013**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties**  
**dans la bande 146-174 MHz**  
**à la société Talco Languedoc**  
**pour un réseau mobile indépendant établi dans les départements du Gard (30)**  
**et de l’Hérault (34)**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l’Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2013-1146 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 septembre 2013 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties à la société Talco Languedoc pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements du Gard (30) et de l’Hérault (34) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16 février 2018 de la société Talco Languedoc, reçue le 20 février 2018 ;

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2013-1146 en date du 10 septembre 2013 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Talco Languedoc.

Fait à Paris, le 13 mars 2018

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation